

II. INSCRIPTION

Article 4 : Les usagers de la Communauté de Communes doivent s'inscrire dans leur commune d'origine.

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il lui sera établi une carte valable un an.

Tout changement de domicile doit être signalé.

Article 5 : Une carte perdue ou volée doit être immédiatement signalée pour éviter son utilisation par une autre personne, car il reste responsable de l'usage qui pourrait en être fait.

Pour obtenir une nouvelle carte, l'utilisateur devra justifier à nouveau de son identité.

Dans l'attente de cette présentation, le prêt lui sera interdit.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'autorisation écrite de leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

Les animateurs des bibliothèques se réservent le droit de refuser le prêt de certains ouvrages.

III. PRÊT

Article 7 : Le prêt est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil communautaire. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur

Article 9 : Le prêt se fait sur présentation de la carte de lecteur ou, à défaut, d'une pièce d'identité.

Article 10 : L'utilisateur, selon le forfait choisi, peut emprunter :

Abonnement jusqu'à 11 ans (Gratuit) :

6 livres, 3 périodiques, 3 CD, 1 CD-Rom enfant pour une durée maximum de 3 semaines et 1 DVD enfant pour une durée maximum d'une semaine.

Abonnement livres (+ de 12 ans) :

6 livres, 1 liseuse (+ de 15 ans), 3 périodiques pour une durée maximum de 3 semaines.

Abonnement multimédia (+ de 12 ans) :

6 livres, 3 périodiques, 3 CD, 1 CD-ROM, 1 liseuse (+ de 15 ans) pour une durée maximum de 3 semaines et 1 DVD pour une durée maximum d'une semaine.

Article 11 : L'adhésion à l'une des médiathèques de la Communauté de Communes du Carembault permet d'emprunter dans l'ensemble du réseau.

Toutefois, les documents ne pourront être rendus et prêtés que dans La médiathèque d'appartenance des ouvrages.

Article 12 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être que consultés sur place

Article 13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés

Les disques ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial.

Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements.

Les médiathèques dégagent leur responsabilité de toutes infractions à ces règles.

IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 14 : La médiathèque ne saurait être tenue responsable des vols commis dans son enceinte, il est recommandé de prendre les précautions d'usage.

Article 15 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt...)

Article 16 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit en assurer son remplacement pour les livres, CD, ou le remboursement de sa valeur pour les CD-ROM, DVD, li-seuse

Article 17 : En cas de détériorations répétées de documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt.

Article 18 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.
Le travail collectif est possible sous réserve qu'il n'occasionne aucune gêne. Les animateurs des bibliothèques sont habilités à tout moment pour exiger le respect du règlement.

Article 19: Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux de la médiathèque.
L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.
Il est aussi interdit de téléphoner dans la médiathèque.
Les ballons, les vélos, patins et patinettes sont interdits dans la médiathèque.

V. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 20 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 21 : Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 22 : Les animateurs des médiathèques sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 23 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.



REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES MEDIATHEQUES DU CAREMBAULT

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque, à la consultation sur place des documents et au catalogue informatisé sont libres et ouverts à tous. Les usagers doivent se référer aux règlements internes des médiathèques pour connaître le fonctionnement de leurs services « Multimédia. »

Article 3 : Les animateurs des médiathèques sont présents pour aider les usagers à utiliser les ressources de la médiathèque.